

UN LIBRARY

NOV 12 1979



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.2/34/L.37
9 novembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 64 de l'ordre du jour

BUREAU DU COORDONNATEUR DES NATIONS UNIES
POUR LES SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE

Bangladesh, Chili, Equateur, Jamaïque, Madagascar, Norvège
Pakistan, Pérou, République dominicaine, Somalie, Tunisie
Turquie et Yougoslavie : projet de résolution

Bureau du coordonnateur des Nations Unies
pour les secours en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 14 de la section II de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 et sa résolution 33/22 du 29 novembre 1978,

Prenant note de la résolution 1979/59 du Conseil économique et social, en date du 3 août 1979,

Réaffirmant qu'il est nécessaire d'assurer une assise financière solide et durable au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, comme l'a reconnu l'Assemblée générale dans sa résolution 31/173 du 21 décembre 1976,

Réaffirmant également le rôle central du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, s'agissant de mobiliser, d'orienter et de coordonner les secours internationaux en cas de catastrophe, conformément au mandat défini par l'Assemblée générale, dans sa résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971,

Reconnaissant les effets désastreux des catastrophes naturelles sur les programmes de développement des pays en développement, et consciente de la nécessité de tenir compte des questions relatives aux catastrophes dans le processus de préparation de la nouvelle stratégie internationale du développement,

Reconnaissant également que les fonds provenant du budget ordinaire du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et affectés aux secours d'urgence en cas de catastrophe sont maintenant insuffisants pour répondre aux demandes d'assistance émanant de pays en développement touchés par une catastrophe,

Soulignant une fois de plus la nécessité, pour tous ceux qui participent aux opérations de secours, d'appliquer des mesures visant à accélérer les secours internationaux et à supprimer tous les obstacles qui les entravent,

1. Prend note avec satisfaction du rapport annuel du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe 1/ et de la déclaration orale faite par le Coordonnateur devant la Deuxième Commission le 2 novembre 1979 2/;

2. Félicite le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de ses efforts persévérants en faveur de ceux qui souffrent du fait de catastrophes,

3. Demande aux gouvernements bénéficiaires de coopérer avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en informant son Bureau des secours offerts et reçus;

4. Prie le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de développer les arrangements de travail qu'il a conclus avec les donateurs et les bénéficiaires de secours;

5. Demande à nouveau aux gouvernements et aux organisations internationales de fournir au Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe des renseignements détaillés sur les secours, en espèces et en nature, qu'ils apportent actuellement ou se proposent d'apporter, afin d'éviter tout chevauchement des efforts et d'assurer que les survivants des catastrophes bénéficient de toute l'assistance nécessaire;

6. Invite tous les gouvernements, les institutions intergouvernementales et les organisations non gouvernementales s'occupant d'opérations de secours à coopérer avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe dans les efforts qu'il déploie pour assurer la livraison rapide, en temps utile, des secours internationaux voulus et à envisager l'adoption de mesures législatives, administratives et opérationnelles pour écarter les obstacles et accélérer les secours internationaux aux victimes de catastrophes,

1/ A/34/190.

2/ Voir A/C.2/34/SR.30.

7. Se félicite de la décision prise par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa vingt-sixième session d'envisager d'inclure dans ses programmes nationaux et régionaux, des activités de coopération technique relatives à la planification préalable et à la prévention des catastrophes 3/;

8. Demande que des fonds supplémentaires soient prévus dans le budget ordinaire du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe pour 1980-1981 afin de permettre au Coordonnateur de répondre au moins à 12 demandes d'assistance d'urgence en cas de catastrophe par an sans dépasser le plafond fixé normalement à 30 000 dollars par pays pour chaque catastrophe;

9. Prie le Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement de tenir compte, dans ses délibérations, des questions liées aux secours en cas de catastrophe, à la planification préalable et aux mesures de prévention;

10. Prie instamment tous les gouvernements de verser une contribution au Fonds d'affectation spéciale du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, compte dûment tenu des problèmes financiers du compte subsidiaire destiné aux secours d'urgence dont il est fait état dans le rapport du Secrétaire général.

3/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément No 10 (E/1979/40), chap. XXI.